

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Rapport public

Date d'émission du rapport : 12 février 2025

Numéro d'inspection : 2025-1356-0001

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Axiom Extendicare LTC II LP, par ses associés commandités Extendicare LTC Managing II GP Inc. et Axiom Extendicare LTC II GP Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Winbourne Park, Ajax

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 5 au 7 et du 10 au 12 février 2025.

L'inspection concernait :

- Une demande liée à une éclosion dans une section accessible aux résidents.
- Une demande liée à une blessure d'origine inconnue d'une personne résidente.
- Une demande liée à la blessure d'une personne résidente causée par un appareil d'aide au transfert.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections
Prévention et gestion des chutes

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (9) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (9) Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

a) les symptômes indiquant la présence d'infections chez des résidents sont surveillés conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2);

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les symptômes indiquant la présence d'une infection chez une personne résidente soient surveillés au cours de chaque quart de travail alors qu'elle était assujettie à des précautions d'isolement en raison d'une infection. D'après le dossier clinique de la personne résidente, aucun document n'indique que ses symptômes ont été surveillés pendant deux quarts de travail. La personne responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI) du foyer a indiqué que la surveillance des symptômes devait être effectuée à chaque quart de travail par le personnel autorisé.

Sources : Examen des dossiers cliniques de la personne résidente et entretiens avec la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (9) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (9) Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

b) les symptômes sont consignés et les mesures nécessaires sont prises immédiatement pour réduire la transmission, isoler les résidents et les mettre en groupe au besoin. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (9).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les symptômes indiquant la présence d'une infection chez une personne résidente soient consignés au cours de chaque quart de travail alors qu'elle était assujettie à des précautions d'isolement en raison d'une infection.

La personne responsable de la PCI du foyer a indiqué que le personnel autorisé était censé documenter l'état infectieux des personnes résidentes à chaque quart de travail dans les notes d'évolution des personnes résidentes jusqu'à leur rétablissement. La personne responsable de la PCI a confirmé l'absence de documents relatifs aux symptômes d'infection des personnes résidentes pour deux quarts de travail.

Sources : Examen des dossiers cliniques de la personne résidente et entretien avec la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections.